



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Montpellier, le 18 DEC. 2019

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
sous contrat du second degré

Circulaire DEEP – 2019 - 152

Direction des Ressources
Humaines

Division des Etablissements
d'Enseignement Privés

DEEP2

Affaire suivie par
Corinne ROUVEIROL
Chef du bureau DEEP2

Téléphone

04 67 91 50 62

Télécopie

04 67 91 50 64

courriel

corinne.rouveirol

@ac-montpellier.fr

Rectorat

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

Objet : Demandes de congé parental – année scolaire 2020/2021

Réf. :

- Article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, modifié par la loi n° 2016-183 du 20 avril 2016
- Articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiés par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- Note de service ministérielle DAF-D1 n° 0712 du 30 novembre 2012

La présente circulaire a pour objet de définir et de recenser les demandes de congé parental formulées par les personnels enseignants et de documentation de votre établissement.

L'annexe 1 définit les personnels concernés, les conditions d'octroi du congé parental, l'impact sur la carrière.

Les demandes de congé parental pour la rentrée scolaire 2020/2021 peuvent être adressées dès à présent, à l'aide de l'imprimé joint en **annexe 2**, sous couvert du chef d'établissement, au :

Rectorat, Division des établissements d'enseignement privés (DEEP2)

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres et documentalistes de votre établissement.

ANNEXE 1
CONGÉ PARENTAL

1. Règle générale

Le congé parental permet d'interrompre son activité pour élever son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. Il peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les deux parents simultanément.

Il est accordé de droit, sur demande de l'agent.

Les maîtres auxiliaires doivent justifier d'une année continue de services à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant.

2. Demande de congé ou renouvellement

La demande de congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou adoption durant le congé en cours) doit être présentée au moins 2 mois avant sa date de début.

Le renouvellement doit être demandé au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation automatique du congé.

3. Mise en place du congé

Le congé parental est accordé, sur demande écrite, par périodes de 6 mois renouvelables. La dernière période peut être inférieure à 6 mois compte tenu des durées maximales de congés autorisés ou pour permettre à l'agent de reprendre son travail à la rentrée scolaire (1^{er} septembre).

Le congé débute :

- après la naissance de l'enfant,
- ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Il est nécessairement pris de manière continue.

Il est accordé

- jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant dans les cas de naissance
- pour 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans
- pour 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

A noter qu'en cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Si une nouvelle naissance ou adoption survient pendant le congé parental, celui-ci peut être prolongé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration de la durée de congé autorisé.

.../...

4. Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Il convient de se rapprocher de la caisse d'allocations familiales (CAF) afin de connaître les prestations liées à ce type de congé.

5. Carrière

L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la première année de congé, puis réduits de moitié. Concernant les maîtres auxiliaires, la durée est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant la durée du congé parental.

6. Réintégration

La demande de réintégration doit être formulée deux mois avant la fin du congé parental, accompagnée du dossier de demande de mise en paiement du supplément familial de traitement (SFT).

Le service des maîtres contractuels à titre provisoire ou définitif est protégé uniquement durant la première année :

- Si le congé est demandé en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le congé est demandé au cours de l'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire, puis toute l'année scolaire suivante.

La réintégration est obligatoire au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant. Néanmoins, si la demande de réintégration intervient alors que le service n'est plus protégé, l'agent est placé en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il doit ensuite participer au mouvement.

Les maîtres auxiliaires sont réemployés sur leur précédent emploi au maximum un mois après la fin du congé parental ou sur un emploi équivalent, le plus près possible du dernier lieu de travail et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le congé parental peut être raccourci dans le cadre de la rentrée scolaire du mois de septembre et non pour les rentrées scolaires des vacances de Toussaint, Noël, hiver et printemps.

Il peut également être interrompu sur simple demande de l'agent, sous réserve d'en formuler la demande deux mois avant et sous réserve du besoin d'enseignement. Ainsi, aucune réintégration ne peut être faite pendant les vacances scolaires.

<p>Pour toute demande de congé parental, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe (annexe 2).</p>
--

